

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 30 Janvier 2014

(n° 1 , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/08182**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Juillet 2011 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS - Section encadrement - RG n° 10/00100

APPELANT

Monsieur Eric DEBIEF

8 rue d'Anvers

25000 BESANCON

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Aude MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 5 décembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Renaud BLANQUART, Président

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Madame Anne MÉNARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : M. Franck TASSET, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- signé par Monsieur Renaud BLANQUART, Président et par M. Franck TASSET, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur DEBIEF a été embauché par la société FRANCE 3, devenue FRANCE TELEVISIONS (plus loin 'FRANCE TELEVISIONS'), en vertu de plus de 313 contrats de travail à durée déterminée successifs, à compter du 11 mai 1998, en qualité de chef monteur, statut cadre, avant de conclure, avec la même entreprise, un contrat de travail à durée indéterminée, le 1er mai 2007. Il exerce toujours ses fonctions.

FRANCE TELEVISIONS emploie plus de 11 salariés. La convention collective applicable est celle de la communication et de la production audiovisuelle de 1993, modifiée en 2006.

Le 7 janvier 2010, Monsieur DEBIEF a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, aux fins, pour l'essentiel, de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et d'indemnisation.

Par jugement en date du 4 juillet 2010, le Conseil de Prud'hommes de Paris a :

- requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur DEBIEF, à compter du 11 mai 1998, en contrat de travail à durée indéterminée jusqu'au 1er mai 2007,
- condamné FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur DEBIEF la somme de 3.100 €, à titre d'indemnité de requalification,
- dit que les conditions proposées à Monsieur DEBIEF dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée dont il bénéficiait depuis le 1er mai 2007, étaient exemptes de critiques,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,
- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- condamné FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Le 22 juillet 2011, Monsieur DEBIEF a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt en date du 5 septembre 2013, la Cour a :

- ordonné la production, par la société FRANCE TELEVISIONS, des contrats de travail à durée déterminée conclus avec Monsieur DEBIEF entre le 11 mai 1998 et le 1er mai 2007, au greffe de cette chambre de la Cour, dans un délai d'un mois suivant le prononcé dudit arrêt, soit au plus tard le 5 octobre 2013,
- ordonné la réouverture des débats à l'audience du 5 décembre 2013, à 9h, afin que les parties puissent compléter leurs explications données à la Cour, au vu de ces pièces.

Présent et assisté par son Conseil, Monsieur DEBIEF a, aux audiences des 28 mars et 5 décembre 2013, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles il demande à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a requalifié sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 11 mai 1998,
- de l'infirmier pour le surplus,
- de requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, depuis le 11 mai 1998,
- de condamner FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :
 - 15.000 €, à titre d'indemnité de requalification,
 - 16.722 €, à titre de rappel de salaire du 1er janvier 2005 au 30 avril 2007,
 - 1.672 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 58.632 €, à titre de rappel de salaire du 1er mai 2007 au 31 décembre 2012,
 - 5.863 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 2.871 €, à titre de rappel de prime d'ancienneté du 1er janvier 2005 au 30 avril 2007,
 - 287 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 1.937 €, à titre de rappel de prime d'ancienneté du 1er mai 2007 au 31 décembre 2012,
 - 193 €, au titre des congés payés y afférents,
 - 5.176 €, à titre de rappel de prime de fin d'année,
 - 816 €, à titre de rappel de complément de prime de fin d'année,
 - 10.000 €, à titre de dommages et intérêts pour manquement aux obligations contractuelles,
 - d'ordonner à FRANCE TELEVISIONS de rétablir le salaire mensuel brut de base à 2.931 €,
 - de dire qu'il doit être rétabli dans son statut de cadre de mai 2007 à décembre 2009,
 - d'ordonner à FRANCE TELEVISIONS de lui remettre des bulletins de salaire rectifiés, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document, la Coût se réservant la faculté de liquider cette astreinte,
 - de condamner FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 7.000 €, sur le fondement de l'article 700 du CPC,
 - de condamner FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Représentée par son Conseil, FRANCE TELEVISIONS a, à ces audiences des 28 mars et 5 décembre 2013, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- de dire Monsieur DEBIEF irrecevable et en tous cas mal fondé en son appel,
- d'infirmier le jugement entrepris, en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à

durée indéterminée à compter du 11 mai 1998,

- de confirmer le jugement entrepris, pour le surplus,
- de condamner Monsieur DEBIEF à lui verser la somme de 2.000 €, au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner Monsieur DEBIEF aux dépens,

Subsidiairement,

- de cantonner les condamnations dont elle pourrait faire l'objet à :
- 2.754, 94 €, au maximum, au titre de l'indemnité de requalification,
- 5.620, 10 €, au maximum, à titre de rappel de salaire,
- 562, 01 €, au maximum, au titre des congés payés y afférents,
- 2.568, 35 €, au maximum, à titre de rappel de prime d'ancienneté,

plus subsidiairement,

- 3.206, 53 €, au maximum, à titre de rappel de prime d'ancienneté.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux écritures, visées les 28 mars et 5 décembre 2013, et réitérées oralement à l'audience.

SUR QUOI, LA COUR,

Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1221-1 et L 1242-1 et suivants du Code du travail, le contrat de travail est à durée indéterminée et ne peut être à durée déterminée, quel qu'en soit son motif que s'il n'a pas pour objet ou effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1242-2 du même code, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement pour des motifs énumérés : remplacement, accroissement temporaire d'activité, emplois à caractère saisonnier ou, dans certains secteurs d'activité, s'il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (contrat de travail à durée déterminée dits 'd'usage') ;

Que les contrats de travail à durée déterminée doivent être écrits et comporter des mentions obligatoires, parmi lesquelles l'un des motifs prévus par le Code du travail ; que les contrats de travail à durée déterminée dits 'd'usage', s'ils ne comportent pas de terme précis, peuvent être reconduits sans limite de temps, n'imposent pas de délai de carence, ni d'indemnité de précarité, mais doivent, pour autant, être écrits et mentionner un motif précis, comme tous les autres contrats de travail à durée déterminée, leur succession devant répondre à des 'raisons objectives', au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ; que cette notion de 'raisons objectives' au sens de la Directive 1999 CE du 28 juin 1999, doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et ainsi de nature à justifier dans un contexte particulier le recours à des contrats de travail à durée déterminée ;

Qu'un emploi occupé par un salarié, même avec des périodes d'alternance de périodes travaillées et non travaillées, ne peut faire l'objet de contrats à durée déterminée, s'il répond à un besoin permanent de l'entreprise ;

Que les contrats ne répondant pas aux exigences précitées doivent être requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée ;

Que la convention collective applicable, en sa version de 1993, modifiée le 13 décembre 2006, a prévu, en son article I.1.1-2 que les contrats de travail étaient conclus sans détermination de durée, qu'il pouvait, toutefois, être fait appel à des salariés engagés par contrat de travail à durée déterminée et que, pour certains métiers, dont celui de chef-monteur, était reconnue la possibilité de recourir à des contrat de travail à durée déterminée en adaptant au cas particulier de ces contrats les règles prévues par l'article L 122-1 du Code du travail, chaque contrat devant mentionner l'objet pour lequel il était conclu, soit de date à date, soit jusqu'à la réalisation de cet objet, la succession de contrats ayant des objets différents ne pouvant dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives et que, sous ces réserves, il n'était fait application pour ces contrats, ni d'un délai de prévenance, ni d'un délai de carence entre deux contrats à l'intérieur de ladite période, l'inobservation de ce qui précède entraînant la requalification en contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant que Monsieur DEBIEF a été embauché par la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, entre le 11 mai 1998 et le 1er mai 2007, en vertu de plus de 313 contrats de travail successifs à durée déterminée, toujours en qualité de 'chef-monteur', et, pour la quasi-totalité d'entre eux, par la direction régionale Bourgogne Franche-Comté ; que c'est en cette qualité de chef-monteur qu'il a été embauché en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er mai 2007, par le même employeur ;

Que FRANCE TELEVISIONS, à laquelle la production des contrats considérés a été demandée par la Cour, en a produit 313, mais convient de ce qu'elle n'est pas en mesure de les produire tous, alors que l'appelant produit tous ses bulletins de salaire, dont certains pour des périodes s'ajoutant à celles couvertes par les contrats versés aux débats ; qu'il est, ainsi, justifié que des périodes de travail, au profit de FRANCE TELEVISIONS, aux mois de juin, juillet, septembre, novembre, décembre 1998, aux mois de février, septembre et novembre 1999, au mois de mai 2000, au mois de novembre 2001, aux mois de janvier, février, mars et novembre 2002, aux mois d'octobre et novembre 2005 et au mois de janvier 2006 ont donné lieu à établissement de bulletins de paye, sans que les contrats de travail correspondants soient produits ; que tous les contrats produits ont été conclus pour un motif énoncé ; que, parmi ces contrats, un très grand nombre d'entre eux, pour l'ensemble de la période considérée, a été conclu au motif d'un 'renfort intermittent', d'autres, moins nombreux, pour 'renfort sur émission' ou 'collaboration liée à l'émission...', ces motifs de recours au contrat de travail à durée déterminée n'étant pas prévus légalement ; que d'autres l'ont été pour remplacement, 'en tout ou partie' de personnes 'en congé payé ou récup' ou 'congés perso.', l'approximation de ces motifs devant, également, être relevée, en dépit du fait que les personnes remplacées, en faible nombre au regard du nombre de contrats conclus, sont nommément désignées ;

Que, pour s'opposer à la requalification de ces contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, FRANCE TELEVISIONS fait valoir exclusivement que le nombre de ces contrats et le fait que l'emploi de Monsieur DEBIEF soit toujours 'chef monteur' ne suffisent pas à démontrer que ce dernier aurait occupé un emploi permanent ; que, pour affirmer le contraire, elle fait valoir que l'appelant n'aurait pas travaillé en permanence tout au long des années considérées ; que, ce faisant, l'intimée, outre qu'elle n'évoque pas la forme, conforme ou non à la loi, des seuls contrats litigieux qu'elle produit et ne tire pas les conséquences de l'absence de production de certains autres contrats, confond la permanence de l'exercice, par l'appelant, de son emploi et la nature de cet emploi, dont il s'agit de savoir, ici, s'il est 'lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise' ;

Qu'en égard au fait que l'activité de l'appelant a toujours été celle de chef monteur, généralement pour la même direction régionale de l'entreprise, qu'il a exercé cette activité entre 1998 et 2006 dans le cadre de 313 contrats qualifiés de temporaires et d'autres non produits aux débats, dont l'existence en tant que contrats écrits et la conformité aux exigences légales ne peuvent être vérifiées, que nombre des contrats produits ont été conclus pour des motifs non prévus, de façon limitative et obligatoire par le Code du travail, que l'existence de raisons objectives ayant conduit à la succession de ces contrats n'est pas démontrée et que la nature l'activité de l'appelant, telle qu'elle résulte des termes de ses contrats, à savoir la participation, en tant que chef monteur, à la production de magazines d'information et de journaux télévisés, a répondu, manifestement, à un besoin structurel et pérenne de l'entreprise, il y a lieu de faire droit à la demande de requalification formée par Monsieur DEBIEF, en confirmant le jugement entrepris, en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur DEBIEF, à compter du 11 mai 1998, en contrat de travail à durée indéterminée jusqu'au 1er mai 2007 ;

Sur la qualification du contrat de travail en contrat de travail à temps complet

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1245-2 du Code du travail, lorsqu'il est fait droit à une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction accorde au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ;

Que Monsieur DEBIEF fait valoir que, pendant 9 ans, il a été dans une situation de précarité injustifiée, que le renouvellement perpétuel de ses contrats précaires l'a placé à la merci de l'employeur qui pouvait se dispenser de lui fournir du travail comme bon lui semblait, qu'il a été privé du droit à avancement de carrière, d'une progression de son salaire, de droits accessoires à son salaire, d'avantages en matière de formation, de couverture sociale complémentaire, qu'il ne bénéficiait pas de jours de récupération, de RTTT, de repos compensateur, réservés aux statutaires, qu'un salarié en contrat de travail précaire rencontre des difficultés dans sa vie quotidienne, signature d'un bail, conclusion d'un emprunt, faute de garantie, que le fait que son contrat de travail se soit poursuivi après l'arrivée du terme de son dernier contrat de travail à durée déterminée ne fait pas échec à l'attribution d'une indemnité de requalification, dès lors qu'elle se fonde sur l'irrégularité du contrat de travail à durée déterminée initial ou de ceux qui l'ont suivi, qu'il est, donc, fondé à réclamer la somme de 15.000 €, en application de l'article L 1245-2 du Code du travail ;

Que FRANCE TELEVISIONS fait valoir que l'appelant réclame l'équivalent de 6 mois de salaire, que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut donner lieu qu'au versement d'une indemnité forfaitaire d'un mois de salaire, le salaire de référence ne pouvant qu'être limité à la somme de 2.754, 94 €, moyenne des 12 derniers mois de salaire précédant la saisine du Conseil de Prud'hommes, que l'indemnité considérée est sans rapport avec le nombre de contrats régularisés, qu'il ne justifie pas d'un préjudice, qu'il a perçu, en compensation de la précarité inhérente aux contrats d'usage, une rémunération de plus de 30% supérieure à celle versée aux salariés titulaires et d'une indemnité de fin de contrat non négligeable, qu'il ne peut prétendre qu'à l'allocation d'une indemnité de 2.754, 94 € ;

Qu'en application de l'article L 1245-2 du Code du travail et compte tenu du préjudice démontré par l'appelant, qui ne serait pas autrement réparé, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a alloué la somme de 3.100 €, à titre d'indemnité de requalification à Monsieur DEBIEF ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L3123- 14 du Code du travail, un contrat de travail à temps partiel doit être écrit, contenir la qualification, les éléments de rémunération, la durée du travail, sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les conditions de la modification de cette répartition, les modalités selon lesquelles les horaires de travail, pour chaque journée travaillée, sont communiquées par écrit au salarié ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires ; qu'un tel contrat peut être à durée indéterminée

ou déterminée ; qu'à défaut d'écrit ou s'il ne comporte pas les mentions relatives à la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il est présumé être un contrat de travail à temps complet, présomption simple que l'employeur peut combattre en apportant la preuve contraire, qu'il doit, dans ce cas, apporter la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et, d'autre part, établir que le salarié peut prévoir son rythme de travail et qu'il n'a pas à se tenir constamment à sa disposition, cette double preuve devant être apportée même si le contrat permet au salarié de refuser des missions ;

Que cette présomption est renversée si l'employeur établit, d'une part, que le salarié à une durée de travail stable et, d'autre part, par exemple, qu'il a des horaires réguliers, jouit d'une autonomie totale dans l'organisation de son temps de travail ou que son planning de travail lui est communiqué suffisamment à l'avance pour qu'il puisse prévoir à quel rythme il doit travailler; que lorsque le contrat à temps partiel est requalifié en contrat à temps complet, l'employeur est tenu au paiement d'un rappel de salaire et de congés payés sur la base d'un temps complet même si le salarié avait d'autres activités professionnelles ;

Qu'en l'espèce, aucun des contrats de travail de Monsieur DEBIEF n'a été conclu à temps partiel ; qu'aucun d'entre eux ne mentionne la répartition de la durée du travail de référence ou du volume d'heures complémentaires ; que ces contrats étant requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée, ledit contrat est présumé être un contrat de travail à temps complet ;

Que, pour combattre cette présomption, FRANCE TELEVISIONS fait valoir que Monsieur DEBIEF a travaillé 75 jours en 1999, 112 jours en 2002 et 32 jours en 2003 et qu'en tout état de cause, la durée annuelle de sa collaboration, entre 1998 et 2005, n'a pas pu dépasser 140 jours par an, dans le respect des dispositions conventionnelles, que la durée exacte des missions de Monsieur DEBIEF était contractuellement prévue, que ce dernier était à même de planifier son rythme de travail, n'ayant pas à se tenir à la disposition de la société et qu'il a collaboré parallèlement avec d'autres sociétés pour la période considérée ; que l'intimée produit une fiche de candidature, en date du 11 mars 2007, renseignée par Monsieur DEBIEF pour exercer le poste de chef-monteur, en région Bourgogne France Comté, mentionnant son ancienneté au sein de FRANCE 3 et son 'parcours FRANCE 3', en cette qualité, mais sans indication de dates de la ou les missions pour lesquelles il se porte candidat et les relevés annuels de points AGIRCC et ARCCO afférents aux années 1998 à 2007, qui font apparaître les différentes situations successives de l'appelant : périodes de travail, d'indemnisation par l'ASSEDIC, congés spectacles, chômage UNEDIC ; que l'intimée justifie, ce qui n'est pas contesté, de ce que Monsieur DEBIEF n'a pas travaillé chaque jour de l'année pour elle, entre 1998 et 2007 ; que, cependant, outre qu'elle n'indique pas pour quels autres employeurs, dans quel cadre contractuel et dans quelles conditions Monsieur DEBIEF aurait travaillé, elle ne produit aucun décompte du temps de travail effectif exécuté à son profit par l'appelant, ne démontre ni la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle de travail convenue entre ce dernier et elle, ni n'établit que le salarié pouvait prévoir son rythme de travail et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ; qu'elle ne produit, sur ce dernier point, aucun écrit, général ou particulier, qui viendrait illustrer les conditions pratiques de conclusion des contrats litigieux et, en tout état de cause, ne justifie d'aucune communication faite à l'avance, au salarié, de l'annonce d'une ou plusieurs missions ou de plannings permettant à ce dernier de savoir à quel rythme il devait travailler pendant le cours de la période générale considérée ;

Que Monsieur DEBIEF fait valoir que les contrats à durée déterminée qu'il a signés ne répondent pas aux prescriptions des articles L 3123-2 et suivants du Code du travail, que tous ses contrats sont signés à la date de prise d'effet et que, sur certains d'entre eux, il a mentionné la date de remise, postérieure à leur prise d'effet ; qu'il est constant que les contrats considérés prennent effet à leur date de signature et que Monsieur DEBIEF les ayant signés, il a, parfois, fait précéder sa signature de la date de remise, souvent postérieure à la date d'effet du contrat et pas seulement en 2006, comme il l'indique, mais également les années précédentes, en 2000 notamment ; qu'il résulte de ce qui

précède que FRANCE TELEVISIONS ne combat pas utilement la présomption de travail à temps complet qui s'attache au contrat de travail à durée indéterminée résultant de la requalification des contrats qu'elle a conclus avec l'appelant ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de l'appelant tendant à ce que soit requalifiée sa relation de travail avec FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, depuis le 11 mai 1998 ;

Sur la demande de rappel de salaire jusqu'au 1er mai 2007

Considérant que Monsieur DEBIEF ayant saisi le Conseil de Prud'hommes le 7 janvier 2010, ses demandes salariales, consécutives à la requalification sollicitée, ne peuvent être antérieures au 7 janvier 2005 ;

Considérant que la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et le nature de ses fonctions demeurent les mêmes ;

Que si la requalification de contrats en un contrat de travail à durée indéterminée modifie la nature de la relation de travail, elle n'a pas pour effet de modifier les conditions d'emploi du salarié et, notamment, le montant, contractuellement fixé, de la rémunération ; qu'à cet égard, FRANCE TELEVISIONS ne peut se prévaloir du fait que l'appelant aurait bénéficié d'une rémunération supérieure de 30% à celle des salariés permanents, titulaires de contrats de travail à durée indéterminée, pour estimer que devrait être réduit, dans la même proportion, le montant du salaire journalier conventionnellement prévu entre l'appelant et elle jusqu'à la date de conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, le 1er mai 2007 ; qu'en effet, si un accord salarial concernant les intermittents techniques employés par les sociétés du service public audiovisuel a été conclu, le 28 février 2000, qui prévoit que le barème des salaires doit garantir un écart de 30% en faveur des intermittents par rapport au salaire minimal des permanents dans les mêmes fonctions, sur la qualification de base, outre que cette disposition précise que l'écart considéré est garanti par rapport à un salaire minimal, alors qu'en 2005, Monsieur DEBIEF avait déjà une ancienneté de 7 ans, FRANCE TELEVISIONS, qui se prévaut, pour répondre à une autre demande, d'une décision de la Cour de cassation en ce sens, ne peut elle-même opposer au montant de salaire prévu contractuellement entre elle et l'appelant, entre 2005 et 2007, les dispositions de l'accord du 28 février 2000, pour estimer que le salaire contractuel de ce dernier devrait être réduit, par l'effet d'une requalification en contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'à compter du 4 septembre 2006, la rémunération brute journalière de Monsieur DEBIEF a été, de façon constante et était, en, dernier lieu, de 154, 60 €, sur la base de 8 heures de travail par jour, durée forfaitaire de la journée de travail confirmée par les parties ; que, sur cette base, pour la période écoulée entre le 7 janvier 2005 et le 1er mai 2007, il est dû à Monsieur DEBIEF un rappel de salaire mensuel, pour un temps complet, de :

- $154,60 : 8 \times 151,67 = 2.931 \text{ €}$; que, sur cette base, l'appelant, qui justifie du montant des salaires qui lui ont été versés mensuellement, pour la période considérée, est fondé à réclamer la somme de 16.722 € correspondant à la différence entre le dû et le versé, ainsi que la somme de 1.672, 20 €, au titre des congés payés y afférents ;

Sur la demande de rappel de salaire à compter du 1er mai 2007

Considérant que Monsieur DEBIEF demande qu'il soit fait application du même montant de salaire mensuel de 2.931 € à la période qui a suivi la conclusion, par lui, d'un contrat de travail à durée indéterminée avec FRANCE TELEVISIONS ; qu'il fait valoir que FRANCE TELEVISIONS ne

pouvait modifier sa rémunération, ramenée à 1.887, 51 € par mois, à compter du 1er mai 2007, que l'accord du 28 février 2000 ne fait référence qu'à un salaire minimal des salariés permanents, alors qu'il avait une ancienneté de 9 ans en 2007 et que la Cour de cassation avait donné tort à FRANCE TELEVISIONS, sur ce point ; que cette dernière s'oppose à cette demande, aux motifs que l'appelant ne peut soutenir que son contrat aurait été modifié en ce qu'il aurait été privé des compensations financières liées à son statut d'intermittent et qu'il ne peut prétendre, dans le cadre de la collaboration à durée indéterminée conclue à compter du 1er mai 2007, au maintien de la contrepartie financière qui venait compenser son statut d'intermittent, faisant référence à un arrêt de la Cour de cassation, à ce sujet ;

Que, de même que FRANCE TELEVISIONS ne peut se prévaloir de l'accord salarial du 28 février 2000, pour demander la réduction du montant du salaire contractuellement prévu et dû à Monsieur DEBIEF, pour la période antérieure au 1er mai 2007, ce dernier ne peut se prévaloir du même accord pour demander la majoration de son salaire contractuellement prévu à compter la même date ; que si, à la date considérée, le montant mensuel du salaire de l'appelant a diminué, par rapport à ce qu'aurait dû être son salaire dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée résultant de la requalification qu'il réclame, à juste titre, cette diminution, convenue entre les parties, a reposé sur une raison objective, à savoir la fin de la précarité effective qui s'attachait à la période de travail antérieure ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté la demande d'un rappel de salaire formée par l'appelant, pour la période ayant couru à compter du 1er mai 2007 ; qu'il y a lieu, en outre, ajoutant au jugement, de rejeter la demande de l'appelant tendant à ce que soit rétabli son salaire mensuel brut de base à la somme de 2.931 € ;

Sur le rappel de prime d'ancienneté jusqu'au 30 avril 2007

Considérant que Monsieur DEBIEF demande le paiement, par FRANCE TELEVISIONS, d'un rappel de prime d'ancienneté pour la période écoulée entre le 1er janvier 2005 et le 30 avril 2007, en ce que cette prime est prévue par la convention collective, s'ajoutant au salaire de base minimum conventionnel, à raison de 0,8% du nombre d'années d'ancienneté ; que le principe du paiement de cette indemnité n'est pas contesté par FRANCE TELEVISIONS ;

Que, selon les dispositions de la convention collective applicable, une prime d'ancienneté, proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification du salarié, d'une part, au nombre d'années d'ancienneté, d'autre part, s'ajoute à l'élément de rémunération déterminé par le niveau indiciaire, le taux de cette prime par année d'ancienneté étant fixé à 0,8% jusqu'à 20 ans d'ancienneté ;

Que Monsieur DEBIEF réclame, en se fondant sur l'indice B 21 et selon un calcul qu'il présente, sous forme d'un tableau, pour chaque mois écoulé entre le 7 janvier 2005 et le 30 avril 2007 inclus, un montant de prime égal à 2.871, 92 € ;

Que le montant de la prime considérée étant déterminé par le niveau indiciaire et cet indice, s'agissant de Monsieur DEBIEF n'ayant été l'indice B 21 qu'à compter du 1er décembre 2009, alors que, préalablement, il était classé à l'indice B 16, il y a lieu de fixer, en application du calcul de l'appelant, mais en tenant compte de l'indice applicable, le montant de ce rappel, arrêté au 30 avril 2007 inclus, à la somme de 2.410, 88 € ; qu'il y a lieu d'allouer, en outre, à l'appelant, la somme de 241, 08 €, au titre des congés payés y afférents ;

Sur le rappel de prime d'ancienneté à compter du 1er mai 2007

Considérant que Monsieur DEBIEF fait valoir, ce dont il justifie, que FRANCE TELEVISIONS, en l'embauchant dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, le 1er mai 2007, a prévu de

lui verser une prime d'ancienneté, en prenant comme date d'ancienneté de référence le 16 novembre 1999 et non le 11 mai 1998 ; qu'il réclame, donc, la différence entre le montant de prime qui lui est dû à compter du 1er mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 et celui qui lui a été versé, différence qu'il évalue à 1.937 € ;

Que FRANCE TELEVISIONS admet qu'un rappel de prime d'ancienneté est dû à l'appelant, eu égard à son ancienneté effective ; que si le calcul présenté par Monsieur DEBIEF prend en considération les éléments prévus par la convention collective, il doit être corrigé en ce que, pour toute la période considérée, il est fondé sur l'indice B 21, auquel l'appelant n'a accédé que le 1er décembre 2009 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter le montant de la réclamation de l'appelant à la somme de 1.373, 53 €, déterminée à partir de son calcul, mais en tenant compte de la variation d'indice intervenue pendant la période de référence ; qu'il y a lieu d'allouer, en outre, à l'appelant, la somme de 137, 35 €, au titre des congés payés y afférents ;

Sur le rappel de prime de fin d'année

Considérant que Monsieur DEBIEF fait valoir que les salariés statutaires de FRANCE 3 perçoivent une prime de fin d'année, dont le montant est déterminé à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire et dont les règles de calcul figurent à une note de service, qu'il verse aux débats, qu'ayant été privé de cette prime pendant les 9 premières années de sa collaboration, il est fondé à réclamer le paiement d'un rappel de cette prime, pour, compte tenu des effets de la prescription, les années 2005, 2006 et 2007, déduction faite de la somme de 1.390, 12 € qui lui a été versée en décembre 2007, soit une somme totale, arrondie, de 5.176 € ; que FRANCE TELEVISIONS ne conclut pas, sur ce point ; que le principe et le montant de cette réclamation n'étant pas contestés, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur DEBIEF, sur ce point ;

Sur le rappel de complément de prime de fin d'année

Considérant que Monsieur DEBIEF réclame, également, le paiement d'un complément de prime de fin d'année, prévue par la même note de service, sur une durée de 5 ans, à concurrence de 816 € qu'il justifie du fait qu'une telle prime lui a été versée en décembre 2007 ; que FRANCE TELEVISIONS ne conclut pas, sur ce point ; que le principe et le montant de cette réclamation n'étant pas contestés, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur DEBIEF, sur ce point ;

Sur le statut de cadre

Considérant que Monsieur DEBIEF fait valoir que ses contrats de travail à durée déterminée et les bulletins de paye correspondants démontrent que lui a été conféré le statut de cadre ; qu'il verse aux débats des relevés des caisses de retraite des cadres, que, lors de la conclusion de son contrat de travail à durée indéterminée, FRANCE TELEVISIONS lui a supprimé ce statut, sans le prévenir, ni l'interroger, alors qu'il a continué à exercer les mêmes fonctions, dans les mêmes conditions, qu'à partir de décembre 2009, cependant, FRANCE TELEVISIONS l'a fait, à nouveau, bénéficier du statut de cadre ; qu'il demande, donc, à la Cour de dire qu'il doit être rétabli au statut de cadre pour la période du 1er mai 2005 au 30 novembre 2009 et que ses bulletins de paye modifiés lui soient remis, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document ;

Que FRANCE TELEVISIONS fait valoir que Monsieur DEBIEF est incapable de rapporter la preuve, qui lui incombe, du fait que les parties auraient convenu de l'application à son profit du statut de cadre, que le bénéfice du statut de cadre pour un chef monteur suppose l'accès à la grille B 21-1 qui n'est pas une grille d'embauche, mais ne grille d'évolution de carrière interne, que le fait que l'appelant ait pu bénéficier du statut d'assimilé cadre auprès d'organismes sociaux ne démontre pas le contraire ;

Que les deux contrats de travail à durée déterminée produits par l'appelant, comme beaucoup d'autres

produits par l'intimée, ne font référence au terme de 'cadre' qu'en ce qu'ils mentionnent que le salarié sera affilié au régime de retraite complémentaire AUDIENS- CADRES ; que Monsieur DEBIEF justifie, par ailleurs, du fait que les caisses AGIRC et ARCCO lui ont adressé des relevés de points depuis 1999, sous l'intitulé 'retraite complémentaire des cadres', pour l'AGIRC et en mentionnant 'cadre', pour l'ARCCO ; que des salariés cadres et assimilés cadres pouvant bénéficier de la retraite des cadres, ces éléments ne sont pas suffisants pour permettre de connaître de statut de l'appelant ; que les bulletins de salaire de Monsieur DEBIEF mentionnent qu'il a été :

- 'chef-monteur', s'agissant des bulletins correspondant à ses contrats de travail à durée déterminée, du 1er mai 2005 au 1er mai 2007,

- qualifié B 16 'technicien supérieur de production'

avec les fonctions de 'chef monteur', à compter du 1er mai 2007

- qualifié B 21 'cadre spécialisé',

avec les fonctions de 'chef monteur', à compter du 1er décembre 2009 ;

Que FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas le fait que c'est par l'effet d'un protocole d'accord, en date du 15 janvier 2002, que Monsieur DEBIEF a, au mois de décembre 2009, accédé au statut de cadre, à raison d'une ancienneté de 10 ans dans un emploi technique, étant, alors classé au niveau B 21, 'soit au statut de cadre', selon les termes de l'appelant ; que cette circonstance, résultant de l'ancienneté, ne suffit pas à définir la qualification statutaire de l'appelant à raison de ses fonctions ;

Qu'à la lecture de la convention collective applicable, en sa version datant de 1993, les chefs monteurs ont le statut de technicien supérieur de production et non celui de cadre ; qu'à compter de l'extension de la nouvelle convention collective applicable, datant de 13 décembre 2006, les chefs monteurs spécialisés et chefs monteurs ont été classés dans la catégorie N III A, soit, dans la catégorie des cadres, ladite convention précisant, cependant, que cette disposition était applicable aux salariés ayant conclu un contrat de travail à postérieurement à l'extension de ladite convention ; que Monsieur DEBIEF étant tenu pour embauché en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 11 mai 1998, il ne justifie pas avoir été cadre depuis cette date et ne l'est devenu que par l'effet de son ancienneté, à compter du 1er décembre 2009 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté sa demande, de ce chef ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour manquement aux obligations contractuelles

Considérant que Monsieur DEBIEF fait valoir qu'il est fondé à réclamer des dommages et intérêts à FRANCE TELEVISIONS, en raison de son manquement à ses obligations contractuelles, en ce qu'elle a unilatéralement réduit son salaire mensuel brut en l'embauchant en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour un salaire inférieur à ce qu'il percevait précédemment et en ce qu'elle lui a, unilatéralement, retiré le bénéfice du statut de cadre ; que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté cette demande ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la remise, par FRANCE TELEVISIONS, à Monsieur DEBIEF, des bulletins de salaire rectifiés en fonction des termes du présent arrêt, dans les conditions prévues au dispositif du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte, alors que l'appelant est toujours salarié au sein de FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur DEBIEF les frais irrépétibles qu'il a exposés en appel ;

Que FRANCE TELEVISIONS, qui succombe en appel, devra supporter la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a :

- requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur DEBIEF, à compter du 11 mai 1998, en contrat de travail à durée indéterminée jusqu'au 1er mai 2007,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur DEBIEF la somme de 3.100 €, à titre d'indemnité de requalification,
- débouté Monsieur DEBIEF de ses demandes :
- d'un rappel de salaire formée, pour la période ayant couru à compter du 1er mai 2007,
- tendant à se voir reconnaître le statut de cadre avant le 1er décembre 2009,
- de dommages et intérêts pour manquement, par la société FRANCE TELEVISIONS à ses obligations contractuelles,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance,

L'infirme, pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur DEBIEF les sommes suivantes:

- 16.722 €, à titre de rappel de salaire, pour la période écoulée entre le 7 janvier 2005 et le 1er mai 2007,
- 1.672, 20 €, au titre des congés payés y afférents,
- 2.410, 88 €, à titre de prime d'ancienneté, pour la période écoulée entre le 7 janvier 2005 et le 30 avril 2007 inclus,
- 241, 08 €, au titre des congés payés y afférents,
- 1.373, 53 €, à titre de rappel de prime d'ancienneté, pour la période écoulée entre le 1er mai 2007 et le 31 décembre 2012,
- 137, 35 €, au titre des congés payés y afférents ;
- 5.176 €, à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 816 €, à titre de complément de prime de fin d'année,

Y ajoutant,

Requalifie la relation de travail entre Monsieur DEBIEF et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, depuis le 11 mai 1998,

Rejette la demande de Monsieur DEBIEF tendant à ce que soit rétabli son salaire mensuel brut de base à la somme de 2.931 €,

Ordonne la remise, par la société FRANCE TELEVISIONS, à Monsieur DEBIEF, des bulletins de salaire rectifiés, conformes aux termes du présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de prononcé du présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu d'assortir cette décision d'une astreinte,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur DEBIEF la somme de 2.000 €, sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT